



Procédure de consultation  
FER No 19-2017

Personnes responsables:  
M. Olivier Grometto

Date de réponse:  
12 juillet 2017

## Révision partielle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises et abrogation de la Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général

### 1. Considérations générales

La motion n°15.3792 (Comte) relative à l'augmentation du plafond d'intervention des organisations de cautionnement en faveur des PME de CHF 500'000 à CHF 1 million a été acceptée par le Conseil des Etats le 16 septembre 2015, par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 9 janvier 2016 puis par la quasi-unanimité du Conseil national le 17 mars 2016.

Il s'agit aujourd'hui d'effectuer au plus vite les modifications correspondantes dans la Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 6 octobre 2006.

Les difficultés de financement des PME sont avérées et notre Fédération romande est favorable, de ce fait, à toute mesure permettant d'améliorer leur accès au crédit bancaire.

Cela est particulièrement vrai en cas de transmission de l'entreprise, nécessitant des fonds que les acquéreurs potentiels ont souvent beaucoup de peine à réunir.

Le cautionnement est un outil ayant fait ses preuves. L'augmentation proposée s'inscrit donc dans le prolongement d'un système actuel bien rodé, tout en élargissant les possibilités d'intervention.

Par conséquent, **nous soutenons l'augmentation du plafond d'intervention des organisations de cautionnement en faveur des PME à CHF 1 million** (art. 6).

L'introduction du **principe de subsidiarité** dans la loi (art. 2) nous apparaît également comme un élément favorable et nous soutenons également cette mesure.

Dans le même esprit, nous acceptons **également l'abrogation de la Loi fédérale sur l'octroi de cautionnement et de contribution au service de l'intérêt de dans les régions de montagne et le milieu rural en général**, conséquence de la dissolution de la Centrale suisse de cautionnement dans les arts et métiers (CSC).

Toutefois, nous formulons une réserve concernant l'art. 7 relatif à la **réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs** puisque la prise en charge de ces frais permet d'abaisser la prime de risque payée par les bénéficiaires de cautionnements.

Par ailleurs, la formulation que vous proposez et l'ajout « *en complément des cantons* » apportent une incertitude quant au financement d'un instrument avant tout fédéral.

## 2. Conclusion

Nous considérons que la solution proposée par le projet mis en consultation est adéquate et cela nous conduit à accepter la révision partielle de la loi, en particulier les deux points suivants :

- Le relèvement du plafond de cautionnement à CHF 1 million à la suite de la motion 15.3792 Comte (art. 6) ;
- L'adoption du principe de subsidiarité (art. 2) ;
- En revanche, nous refusons la réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs dans le cadre de la répartition de l'excédent aux sociétaires (art. 7), pour les raisons exposées ci-dessus.